



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
PAR AVENANT N°2 AU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE BÉNERVILLE-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Bénerville-sur-Mer pour une durée de 12 ans, modifié par avenant n°1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable du maire de Bénerville-sur-Mer en date du 15 avril 2022, approuvant l'avenant n°2 à la concession de plage ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 03 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT que la date d'échéance de la concession de la plage de Bénerville-sur-Mer est fixée au 20 juillet 2027 ;
- CONSIDÉRANT l'absence de classement de la commune au titre des articles R.133-37 à R.133-41 du code du tourisme ;
- CONSIDÉRANT que les activités supplémentaires autorisées sont compatibles avec la destination du domaine public maritime et à l'objet d'une concession de plage ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Modification du cahier des charges :

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015, est modifié par l'avenant n°2 annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Voies et délais de recours :**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – Copie du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs, fera l'objet de la publicité des actes de concession et sera adressée à :

- Monsieur le maire de Bénerville-sur-Mer ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

**26 JUIL. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe VENNIN**

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE  
DE BÉNERVILLE-SUR-MER**

**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES  
approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2015**

Le cahier des charges est modifié comme suit :

**1) Le tableau des zones d'exploitation figurant à l'article 10 du cahier des charges est remplacé par le tableau suivant :**

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature d'exploitant envisagé
<b>Plage concédée</b>	<b>1 370</b>	<b>100</b>	<b>137 000</b>	/
<u>Zone 1</u> Location de transats et parasols, terrasse de restauration, poste de secours	38,00	30,00	1140,00	Commune / Sous-traitant
<u>Zone 2</u> Cabines de plage 20 unités de 1,50 x 1,50 m disséminées	30,00	1,50	45,00	Commune
<u>Zone 3</u> Location de transats et parasols, buvette, terrasse de restauration	40,00	30,00	1200,00	Sous-traitant
<u>Zone 4</u> Cabines de plage 10 unités de 1,50 x 1,50 m disséminées	15,00	1,50	22,50	Commune
<u>Zone 5</u> Aire de jeux, buvette, restauration légère	37,00	30,00	1100,00	Sous-traitant

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature d'exploitant envisagé
<u>Zone 6</u> Cabines de plage 20 unités de 1,50 x 1,50 m disséminées	30,00	1,50	45,00	Commune
<u>Zone 7</u> Location de transats et parasols, buvette, restauration légère	25,00	30,00	750,00	Sous-traitant
<u>Zone 8</u> Poste de secours	10,00	10,00	100,00	Commune
<b>TOTAUX</b>	225 m	/	4 402,50 m <sup>2</sup>	
	<b>16,4%</b>	/	<b>3,2%</b>	

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 13.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

**2) Le chapitre de l'article 10 relatif aux activités sportives et culturelles est remplacé par le chapitre suivant :**

Activités de sportives, culturelles et récréatives

Les manifestations sportives, culturelles ou récréatives, compatibles avec la vocation du domaine public maritime et qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements peuvent être autorisées du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année. Elles sont autorisées par le maire de Bénerville-sur-Mer sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues au cahier des charges.

Les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 13. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 15.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

**3) Le deuxième paragraphe de l'article 14 du cahier des charges est remplacé par le paragraphe suivant :**

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins six mois à partir **du 1er octobre jusqu'au 31 mars.**

Lu et accepté  
Bénerville-sur-Mer, le 15/04/2022

Le concessionnaire  
Monsieur le Maire de Bénerville-sur-Mer

Le Maire  
Jacques MARIE



